

**Revue des missions :
affirmer l'éducation tout au long de la vie,
éviter le piège du ministère de l'intérieur, déjouer le SNU**

À grands renforts de communication le gouvernement glose sur les vertus du service national universel, voulu à terme pour la totalité des jeunes de nationalité française dès leurs 16 ans. Ce dispositif coûteux a une fonction idéologique évidente. Il relève d'une conception populiste de l'éducation, fondée sur un principe d'obéissance aux antipodes de la construction de la conscience critique. Les personnels techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports sont appelés à être mobilisés sur cette « mission » qui n'est en fait qu'un programme de plus, imposé à une tranche d'âge. **La revue des missions, qui accompagne le transfert au MENJ des agents du versant JS le 1^{er} juin 2020 est destinée à revisiter le travail prescrit sous la houlette des préfets depuis 10 ans de RGPP/ReATE. L'action éducatrice JS a été mise à mal au cours de cette décennie. Cette revue des missions, racornie sur un existant consternant, peut s'avérer un piège fatal. Ainsi le retour à l'éducation nationale pourrait signer la mort de toute mission éducative, surtout si c'est le SNU qui l'incarne.**

Un peu d'histoire...

Malgré le déni de certains collègues, les oppositions de certaines hiérarchies de proximité, les oublis de chefferies de bureau de la DS et de la DJEPVA, l'action éducative a irrigué les missions Jeunesse et Sports depuis les origines du ministère. Des titulaires, des contractuels, des maîtres auxiliaires ont exercé ces missions au sein du ministère avant même la création des actuels statuts de titulaires qui datent de 1985 (conseillers d'éducation populaire et professeurs de sport). Ils ont été négociés par les syndicats de l'ex FEN de l'époque : le SNEEPS et le SNEP pour la partie Sport et le SNCTPEP pour la partie JEP. Les corps enseignants d'une part, les sportifs de haut niveau d'autre part, sont à l'origine du corps des professeurs de sport. Les instituteurs et professeurs de collège sont également à l'origine, avec des instructeurs spécialisés, du corps des CEPJ. Le corps des conseillers techniques et pédagogiques contractuels (commun au sport et au JEP) servait les missions éducatrices. Les enseignants titulaires étaient détachés dans le corps des CTP contractuels. **Les titularisations de 1985 se sont faites sur la base des statuts de professeurs d'EPS et chargés d'enseignement EPS.** Par similitude cela a donné les CEPJ et les Chargés EPJ du domaine JEP.



La dimension éducative des missions n'était pas remise en cause en 1985. Les ministres chargés des sports ont d'ailleurs géré les professeurs d'EPS de 1963 à 1981, avant qu'ils ne retournent à l'éducation nationale. Ces statuts assimilés à ceux des enseignants sont donc datés. Ils sont directement un héritage et un marqueur de l'histoire des corps. Depuis 1985, le corps des CHEPJ a été mis en extinction et progressivement résorbé par intégration dans celui des CEPJ.

Le corps des CTPS a été créé en 2004 (après négociations menées par le SNAPS-UNSA, le SNEP-FSU et EPA-FSU) par assimilation à celui des agrégés. L'action syndicale très volontariste a permis d'aboutir à cette création après un chantier de plus de deux années, initié avec MG Buffet et terminé avec JF Lamour. Là encore, les discussions sur les fonctions éducatives, alliées à l'entraînement pour le sport, à la recherche et à l'expertise ont été valorisées dans deux articles distincts des statuts. Ce corps des CTPS, à double vocation Sport et JEP, a repris les grandes dispositions du corps initial des contractuels qui était configuré sur les mêmes bases, avec des formateurs spécialisés dans le domaine JEP et des formateurs de disciplines sportives ou bien des profils plus généralistes, voire d'encadrement d'équipements ou services.

Dans le cadre du dispositif PPCR, négocié de 2016 à 2017 à jeunesse et Sports par la FSU et l'UNSA, l'affirmation du caractère « enseignant » a été martelée. Ces travaux ont abouti aux revalorisations enseignantes mais surtout ils ont donné un point d'appui pour rejoindre le pôle éducatif et quitter l'impasse des ministères sociaux dévoyant missions et statuts.

Durant toute cette phase, le SGEN-CDFT a adopté une autre posture, oublieuse des origines éducatrices, et se rapprochant plus du droit commun des cadres d'emploi, des ITRF et des Attachés pour la catégorie A. Ce syndicat s'est d'ailleurs largement construit en positionnement opposé à l'UNSA et la FSU sur les statuts et le caractère protecteur des missions et fonctions éducatives des PS/CEPJ/CTPS.

Toujours un peu d'histoire : celle de la franchise éducative, liée au statut

Jusqu'en 1981 les personnels techniques et pédagogiques recrutés à Jeunesse et Sports l'étaient sur des profils bénéficiant tous d'une identification disciplinaire (surtout en DR et aussi bien en APS qu'en JEP) ou territoriale (en DD pour les CAS et assistants JEP) ou en établissements en tant que formateurs sport ou JEP. Les conflits étaient rares et l'encadrement – souvent originaire de l'éducation nationale – reconnaissait une large autonomie dans l'organisation des missions. La formule qui revenait souvent était celle de laisser agir les PTP dans leurs milieux d'intervention. Leur ancrage disciplinaire, ou sur les territoires, supposait des marges importantes de manœuvre pour travailler avec, ou au contraire pour contrer des élus locaux hostiles aux initiatives associatives. Parfois il fallait aussi savoir et pouvoir agir et convaincre pour déjouer des tentatives hégémoniques de mouvements sportifs ou de jeunesse.

Cette franchise éducative était liée à l'exercice du métier. Elle est largement à l'origine des larges parts d'autonomie dans la définition des procédures et temps de travail qui ont prévalu jusqu'à la création de l'interministériel destructeur des DDI et de la « cohésion sociale ».

Le statut enseignant des PTP a toujours été un point d'appui qui tout en reconnaissant les programmes (même lorsqu'ils sont mal fondés) revendiquent une autonomie importante dans leur mise en œuvre pouvant aller jusqu'à les interpréter pour les adapter aux enjeux des territoires ou des milieux. Cette franchise – tant décriée par les hiérarchies depuis – est indispensable aux démarches d'éducation populaire si on ne veut pas être dans le conformisme administratif mais au contraire dans l'élaboration et l'accompagnement des transformations sociales et l'émergence de nouveaux droits.



Attention : ces statuts n'existent dans leur « assimilation » aux professeurs certifiés et agrégés que par la reconnaissance de missions éducatives structurantes. Il suffit de faire disparaître ces missions par repli sur le régalien et les statuts tombent. C'est l'enjeu de la revue des missions. Le comble serait que le transfert au MENJ avorte en préfecture.

Le « transfert » désormais arrêté, la revue des missions sur les rails

Le 1^{er} juin 2020 la partie JS des DR actuelles sera transférée (sauf les CTR/CTN encore en arbitrage) **dans les rectorats de région académique**. La partie DD des actuelles DRD, et la partie JS des DDI intégrera dans un pôle les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN). **Ces personnels suivront leurs missions actuelles ou nouvelles (tel le SNU)**. Après du recteur de région académique, un délégué académique, « animera » le réseau des équipes régionales et départementales chargées des missions SJEPVA. Le 1^{er} juin 2020, le transfert s'opèrera sans modification des missions. **Mais dès la Loi de Finances 2021 il y aura transformation des missions SJEPVA.**

G. Attal n'en fait pas mystère : le SNU doit monter en charge. JM Blanquer se réfère quant à lui à Jean Zay et évoque des sujets plus rassurants sur la « continuité éducative ». Mais tout ça traduit un recentrage sur les publics jeunes, au seul bénéfice des enfants et des jeunes. Quid du « tout au long le vie » ?

Les échanges avec les ministres du MENJ et leurs cabinets (car côté ministère des Sports c'est plutôt la politique de la tour d'ivoire) ont permis de comprendre le scénario d'ores et déjà amorcé. Chaque mission

actuelle et à venir va être jaugée. **Chaque mission devra être imputée à une autorité hiérarchique compétente : autorité ministérielle, préfet ou recteur. Chaque mission devra aussi être interrogée dans son maintien, son allègement ou sa suppression car la DRH du MENJ ne cache pas l'ampleur de l'évaporation des emplois : 600 CAS DR/DD, 400 CEPJ/DR/DD, 200 inspecteurs DR/DD, environ 800 personnels administratifs, soit moins d'un agent par inspecteur/PTP pour assurer l'accompagnement administratif. Tout ceci donne une fourchette de 20 à 30 ETP au rectorat, et de 10 à 15 en DSDEN. Dans plusieurs DSDEN on devrait avoir 1 ou 2 CEPJ, 1 ou 2 voire 3 CAS et 1 ou 2 inspecteurs et 5 ou 6 agents.**



Un autre élément aura aussi son importance : au vu des effectifs, quelles missions relèveront du niveau régional ou/et départemental ? Et qu'est-ce qu'on appelle missions ? Ce sont en fait des tâches et des programmes identifiés au plan national, quantifiés par ETP qui « suivront » leurs « iso missions », ou pas, en 2020 avec recyclage pour nombre de ces ETP en 2021.

Prérogatives préfectorales et compétences rectorales : y'a pas photo !

Globalement, les préfets incarnent l'autorité de l'Etat et de tous les ministres à l'échelon régional, comme à l'échelon départemental, avec cependant une exception sur ce qui relève de l'action éducatrice. Les préfets ont ainsi autorité sur les chefs de services déconcentrés placés sous leur autorité. Ils assurent les missions de contrôle administratif et le respect des Lois. Un décret en Conseil d'Etat vient préciser l'exception éducative, si chère au syndicalisme dominant chez les PTP JS (décret du 29/04/2004 article 33) : « **l'exercice des missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent** » ne relève pas des préfets.

Cependant cette exception éducative doit être étayée et identifiée. Tout ce qui relève de l'autorité académique des formations des actuelles DRDJSCS en fait partie. Mais elles sont destinées à être transférées directement et fusionnées au sein des rectorats ! Donc elles ne relèveront plus de l'autorité des futurs délégués SJEPVA placés auprès des recteurs, sauf si les recteurs de région académique leur concèdent. Il faudra pour ça une base juridique.

Mais tout ce qui relève des démarches d'éducation populaire, des formations sportives ou JEPVA non diplômantes, des séquences de formation/information et conseils de terrain avec ou sans face-à-face pédagogique n'est pas formellement identifié comme participant de l'action éducatrice. Là réside le problème, il est majeur.

Indépendamment de la confusion sémantique entretenue par la DS et la DJEPVA entre missions et programmes, il y a de quoi être effaré. La gestion du FDVA relève des Préfets, la qualité éducative des ACM aussi, le service civique, les conseils aux associations, l'animation et le soutien JEP. Si on y ajoute ce que la DS et la DJEPVA considèrent comme n'étant pas au cœur de l'action éducative on déprime : le greffe et les agréments, les partenariats et réseaux de formation aux métiers de l'animation et des sports, les formations des CTS dans l'accompagnement disciplinaire, les autorisations d'exercice en établissements d'APS, les observatoires et études JEPVA et Sport, l'information jeunesse, les expérimentations dans le champs SJEPVA, la mobilité des jeunes, le FONJEP, le développement du sport pour tous, le déploiement du SNU, le soutien aux politiques éducatives locales (PEDT, etc.), la tutelle des CREPS, le sport de haut niveau sont aussi sous autorité préfectorale.



En conclusion, hormis ce qui va être phagocyté par les rectorats et qui recoupe les actuels services « formation » des DR(D)JSCS, tout le reste est sous autorité préfectorale du ministère de l'intérieur. On

aura donc compris le tour de passe-passe consistant à faire passer les services JS vers les services MENJ mais de placer « en même temps » les préfets en pilotes réels du champ relevant de « l'animation » des délégués SJEPVA placés auprès des recteurs. L'enjeu de la revue des missions est capital pour les métiers. Rater cette phase c'est disparaître très vite derrière un bureau avec des injonctions supplantant les vraies missions.

De réforme en réforme, le retour de dame Gigogne et l'absence JS

Le 1er janvier 2020 l'organisation territoriale des services académiques du MENJ va changer. Donc les pôles JS vont être impactés dès le 01/06/2020. Les compétences des recteurs de région académique (rectorats de région), des recteurs d'académie (autres rectorats au sein des grandes régions) et des directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN chefs de service des DSDEN) vont être redistribuées.

Le recteur de région académique sera le manager unique des politiques publiques des ministères en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'innovation appliquées sur le territoire régional. **Rien sur le Sport ni sur la DJEPVA.** Les plus optimistes pourront se dire que les pôles JS ne sont pas absorbés par le MENJ. Les plus lucides y verront au contraire une confirmation de la main des préfets sur le Sport la DJEPVA. **Dans les faits c'est que les textes ne sont pas encore pris et qu'ils seront tributaires des arbitrages sur la revue des missions.** Dans les régions à plusieurs académies, le recteur de région académique a autorité sur les recteurs d'académie. Cette autorité ne peut être déléguée. Seule la signature peut l'être.



Lorsqu'il y a plusieurs académies au sein d'une même région, des services régionaux, des services interacadémiques et des services interrégionaux **peuvent** être créés. Les domaines dans lesquels un service régional doit obligatoirement être créé sont mentionnés. Le domaine JS n'est pas mentionné. **Donc tout est possible, du maintien des antennes actuelles des DR(D)JSCS, à leur disparition éventuelle.** Seul le recteur de région académique sera l'interlocuteur du préfet de région pour les politiques conduites par l'Etat... **N'oublions pas que le délégué SJEPVA sera placé auprès du seul recteur de région académique mais que ses ordres viendront massivement du Préfet si les répartitions actuelles sont conservées.**

Ainsi, conjointement, le Préfet de région et le recteur de région académique décideront de l'organisation des services sur le territoire. Le recteur de région académique définira le schéma de mutualisation des moyens propres aux compétences du MENJ et du MESRI, mais forcément aussi aux fragments de SJEPVA présents en DSDEN et rectorats présents en régions.

Le recteur de région académique et les recteurs d'académie décideront des grands schémas de formation et d'enseignement, de la délivrance des diplômes du supérieur et diplômes d'Etat. Cela a déjà été le cas pour des diplômes d'Etat JS.

La création de services interdépartementaux est envisageable, par simple arrêté rectoral. Il peut être ciblé sur une ou plusieurs missions. Le chef de ce service interdépartemental sera choisi parmi les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN).



On comprend donc que les prérogatives des recteurs et DASEN sont limitées aux politiques publiques relatives aux enseignements primaires et secondaires, à l'action éducatrice dans les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spécialisée. Mais l'organisation globale étant confiée aux

autorités locales du MENJ et les pôles SJEPVA étant intégrés aux DSDEN il va de soi qu'ils seront tributaires des modes d'organisation choisis.

Cette simple remarque fait qu'il est fort peu probable d'aller vers des CT/CHST spécifiques SJEPVA sur chaque région.

To be or not to be et les joyeuses incertitudes du Sport

Les préfets ayant la main sur le SJEPVA aujourd'hui et les recteurs étant incompetents (au sens juridique) si on ne change rien à la situation c'est le ministère de l'intérieur (via la préfectorale) qui récupèrera vite les lambeaux JS.

Pour changer le scenario, il faut prendre un décret en Conseil d'Etat et conseil des ministres. Cela a été évoqué au CTM JS et une intervention d'EPA a même réussi à obtenir un groupe de travail présidé par la DRH du MENJ toutes les six semaines pour des points d'étapes. Le ministère des Sports a été d'une discrétion coupable sur sa participation.



Pour EPA le transfert d'un maximum de missions au MENJ sera indispensable pour assoir la reconnaissance d'action éducatrice en prolongement de l'Ecole. Ce sera un élément de base juridique. Et il en faudra beaucoup pour contrecarrer le SNU qui est une usurpation éducative. Le transfert des missions SJEPVA doit, pour être complet et ne pas oublier les départements, concerner les recteurs de région académique et les recteurs, donneurs d'ordres aux DASEN.

Au plan régional académique, la délégation régionale académique à l'engagement, à la jeunesse et aux sports (DRAJES) deviendra un service régional relevant du code de l'éducation. Le délégué régional académique sera positionné sur un emploi de directeur de l'administration territoriale de l'État (DATE) ce qui rend l'emploi attractif... Mais au plan départemental (dont les antennes possibles SJEPVA) rien n'est calé. EPA plaide pour des pôles identifiés SJEPVA afin de tenter d'échapper aux CT/CHSCT locaux ignorant les spécificités JS. C'est aussi notre cohérence avec la volonté d'un pôle **interministériel** dédié à l'éducation. DRAJES et pôles départementaux SJEPVA auront également besoin d'une assise juridique en Conseil d'État.

Il y a plusieurs enjeux.

Conforter l'action éducatrice sur l'ensemble du tissu d'un territoire en allant largement au-delà des missions de contrôle qui risquent de rester sous l'autorité préfectorale. Il faut pour cela revisiter le code du Sport et celui de l'éducation, leur ajouter des volets à discuter avec la DJEPVA et la DS. C'est un terrain sensible car dépendant des pertes de sens en lignes que nous avons pu constater ces dernières années, livrant les services pieds et poings liés aux préfetures avec la bénédiction de l'association des directeurs régionaux et celle des DDI. Il faut faire entrer dans le code de l'éducation l'information Jeunesse, tout ce qui participe de l'accompagnement des publics et acteurs SJEPVA. Chose pas évidente.

De nombreux autres points sensibles devront faire l'objet de discussions après pour sauver les « iso missions » et ne pas laisser cela en préfecture. Ce sont toutes les missions relevant de l'interministériel ou du bloc des collectivités locales. **Il est essentiel que le MENJ prenne ses responsabilités s'il a de l'ambition. L'action éducatrice est tout au long de la vie, et pas seulement avec un statut étudiant ou apprenti.** Les politiques de développement du sport pour tous et à tous âges, les politiques d'éducation

permanente, la vie associative relevant des tutelles JS doivent être considérées comme éducatrices. Là encore rien n'interdit (y compris en CAR avec le chef de fil Jeunesse confié aux régions) une présence es qualité du DRAJES, une autre appréhension du FDVA. Tout ceci doit être pesé, unifié aussi dans nos positions intersyndicales Sport et JEP. Il ne faut pas rater ce moment d'élaboration et surtout ne pas se lamenter, mais travailler les problématiques.

Sauvegarder les services régionaux formation JS en transférant cette autorité académique directement aux DRAJES. Rien ne l'interdit, il suffit de le prévoir via le décret de compétences.

Reprendre le chantier du SNU et ne pas s'en servir contre la continuité éducative car le service national universel est très mal engagé, à mille lieues des valeurs professionnelles éducatrices. L'instruction interministérielle du 30 octobre 2019 vient corseter cette fausse « mission » éducatrice, succédané des « trois jours » d'antan et d'immersion dans de l'obéissance mal conçue. Les conseillers techniques et pédagogiques des années 70 ont été affectés pour certains (très épisodiquement) au centre de formation inter armées d'Angoulême, mais pour y conduire une action réellement éducative. Syndicalement il n'y a pas eu de rejet particulier. Là, le SNU est y compris aux antipodes de ce moment où il était possible de faire de l'intelligence individuelle et collective.



Devant le rejet partagé du dispositif du SNU par la presque totalité des syndicats représentatifs des personnels JEP il conviendrait de réfléchir à un autre dispositif concerté ouvrant les collèges et lycées, les CFA, revoyant tout ce qui concerne l'instruction civique, en reprenant les contenus et travaillant à l'exercice de la pensée critique, aux ouvertures au monde, aux changements à travailler face aux urgences climatiques et la mondialisation...

Les missions de police administrative relèvent, par la Loi, des compétences des préfets. Il en va ainsi des ACM, des établissements d'APS et des manifestations sportives. Il y a lieu de bien délimiter ces compétences (résiduelles) et de vérifier le positionnement des corps d'inspection JS sur ce périmètre. Le contrôle de légalité des CREPS est aussi une exception relevant directement des futurs DRAJES.

Aller au bout du chantier sur les spécialités des PTP JEP, en permettant l'identification et la reconnaissance des spécialités de chaque PTP dans les organigrammes, pour les mutations. Travailler le même chantier pour les CAS devenus corvéables à volonté.

Exiger des « directions métiers » la mise en œuvre d'ambitions éducatrices ajustées aux enjeux de construction d'une République éducative plutôt que de tenter continuellement de réparer les dégâts des diverses fractures et inégalités sociales.

Obtenir l'affection des CTR/CTN avec les autres collègues au sein des DRAJES, la réouverture des recrutements et l'organisation du mouvement national

Vous voyez le chantier est d'importance. Il suppose, au plan local comme au plan national, de la clairvoyance et une articulation vigilante des statuts professionnels de toutes et tous pour sortir des confusions et souffrances de la RGGPP/MAP. Tout n'est pas écrit, mais cela s'écrit maintenant.

